



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR D'HYGIÈNE PUBLIQUE DE FRANCE

SECTION MALADIES TRANSMISSIBLES

Relatif à la vaccination par le vaccin contre la grippe humaine saisonnière des professionnels de la filière avicole et mixte (avicole et porcine)

(séance 30 septembre 2005)

Le groupe d'experts de la cellule de lutte contre la grippe s'est réunie le 30 août 2005, à la demande du cabinet du Ministre de la santé et a rendu les conclusions suivantes au Conseil supérieur d'hygiène publique de France sur la vaccination par le vaccin de la grippe saisonnière des professionnels de la filière avicole, lors de sa séance du 30 septembre 2005:

Considérant que :

- Les virus pandémiques de 1957 et 1968 étaient des réassortants de virus *Influenza A* humains et aviaires de sous-types différents, l'acquisition des souches réassortantes ayant été faite par l'intermédiaire de porcs ;
- Un réassortiment génétique des virus grippaux humains et aviaires pourrait survenir chez des sujets co-infectés par un virus grippal humain de sous-type H1 ou H3 et par un virus grippal aviaire acquis directement à partir des volailles ou d'oiseaux domestiques ou via le porc (risque lié aux élevages mixtes) ;
- La vaccination avec un vaccin de la grippe saisonnière ne protège pas d'une infection grippale H5N1 d'origine aviaire. Cependant, elle diminue le risque d'une co-infection et d'un réassortiment génétique des virus grippaux humains et aviaires chez l'homme ;
- Les anticorps protecteurs sont habituellement détectables dans les 2 semaines qui suivent l'administration d'un vaccin de la grippe saisonnière. Cependant, la vaccination peut induire une certaine protection précoce même en cas d'exposition dans cette période de 2 semaines ;
- Lors de l'épizootie H7N7 aux Pays Bas des séroconversions ont été observées chez des personnes non exposées aux animaux mais qui étaient des contacts proches de professionnels contaminés ;
- L'avis de l'OMS en date du 30 janvier 2004 recommande, dans les pays touchés par une épizootie à H5N1, une vaccination avec le vaccin de la grippe saisonnière pour les populations cibles notamment les personnes en contact avec les volailles ou les élevages suspects ou infectés par un virus aviaire et, spécifiquement les professionnels impliqués dans l'abattage et les personnes vivant ou travaillant dans les élevages où le virus H5N1 a été suspecté ou confirmé ;

- L'absence à ce jour de foyer d'épizootie à virus *Influenza* hautement pathogène sur le territoire national ;
- L'avis de l'AFSSA du 25 août 2005 précisant notamment que « le risque d'introduction directe par l'avifaune, et en particulier par les oiseaux migrateurs, sur le territoire national, à partir des foyers asiatiques incluant les cas récents identifiés en Sibérie, de virus *Influenza* hautement pathogènes pour les espèces domestiques et/ou pour l'homme, est nul à négligeable » ;

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France :

- **demande** que les producteurs et distributeurs de vaccins ne détruisent pas leur stock de vaccins grippaux annuels avant la fin de la circulation du virus grippal « humain » afin de pouvoir, le cas échéant, mettre en œuvre sans retard la vaccination des professionnels de la filière avicole et de leurs contacts.
- **souligne** qu'il n'y a pas lieu, à ce jour, de mettre en place une vaccination par le vaccin de la grippe saisonnière des professionnels travaillant ou intervenant dans les exploitations avicoles ou mixtes (avicole et porcine) pour la saison hivernale 2005-2006, en dehors des indications du calendrier vaccinal.
- **recommande** qu'en cas de foyer d'épizootie à virus *Influenza* hautement pathogène sur le territoire national, la mise en œuvre d'une vaccination avec le vaccin de la grippe saisonnière pour toutes les personnes travaillant, intervenant ou résidant dans les exploitations avicoles ou mixtes (avicole et porcine) ainsi que pour leurs contacts proches, dans la ou les zones affectées, en période de circulation du virus grippal « humain »¹.

CET AVIS NE PEUT ETRE DIFFUSE QUE DANS SON INTEGRALITE SANS SUPPRESSION NI AJOUT

¹ « Conduite à tenir devant un foyer d'influenza aviaire à virus hautement pathogène et à risque établi de transmission humaine lors d'une épizootie en France ou dans les régions limitrophes » en date du 7/2/05